

| | |
|---------------------|---|
| Numéro | 4.04 |
| Thème | RÉADAPTATION DU TRAVAILLEUR |
| Objet | Les frais de réadaptation |
| Approuvé par | Vice-président à la programmation et à l'expertise-conseil |

Objectif :

Pour assurer au travailleur son droit à la réadaptation, la Commission met en oeuvre un plan individualisé de réadaptation, plan qui peut contenir un programme de réadaptation physique, sociale et professionnelle dont elle acquitte les frais.

La présente politique précise les frais payés ou remboursés ainsi que les règles devant s'appliquer.

Cadre juridique et références :

- . *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, articles 118, 148 à 165, 167 à 169, 171, 172, 175 à 178, 181 et 182;
- . L'annexe V : Frais de garde d'enfants.
Normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile, publiés à la Gazette officielle du Québec, G.O.Q. 1997-12-03, page 7365.
- . Normes et montants de frais de déplacement et de séjour, publiés à la Gazette officielle du Québec, G.O.Q. 1987-10-07, page 5943.

Public cible :

- Le travailleur qui engage les frais nécessaires à sa réadaptation physique ou à sa réinsertion sociale et professionnelle.
- Toute personne ou organisme qui engage des frais de réparation de la lésion professionnelle du travailleur ou de la travailleuse.

Énoncé de la politique :

La Commission paie ou rembourse les frais de services ou de biens, dans le cadre de la réparation des lésions professionnelles.

Le paiement ou le remboursement des frais s'effectue dans la mesure où ils **résultent de la lésion professionnelle** et dans la mesure où ils ont été **réellement acquittés**.

Développement :

1. FRAIS DE RÉADAPTATION PHYSIQUE, SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Les frais liés à la réadaptation du travailleur s'inscrivent dans la perspective globale de la réadaptation. À ce titre, ils doivent être **prévus et planifiés par la Commission, en collaboration avec le travailleur, lors de l'élaboration du plan individualisé de réadaptation**. Les frais ainsi déterminés s'appuient donc sur le degré d'autonomie et sur la réalité propre à chaque travailleur.

Dans la mise en oeuvre du plan individualisé de réadaptation, la Commission acquitte le coût de la **solution appropriée la plus économique** parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

La Commission donne elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'un plan individualisé de réadaptation ou dirige le travailleur vers les personnes ou services appropriés lorsqu'elle ne peut les assurer.

1.1 Réadaptation physique

La réadaptation physique a pour but **d'éliminer ou d'atténuer l'incapacité physique du travailleur et de lui permettre de développer sa capacité résiduelle afin de pallier les limitations fonctionnelles résultant de sa lésion professionnelle.**

Un programme de réadaptation physique peut comprendre notamment des soins médicaux et infirmiers, des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie, des exercices d'adaptation à une prothèse ou une orthèse et tous autres soins et traitements jugés nécessaires par le professionnel de la santé qui a charge du travailleur.

Consulter les politiques de la section 5 *Assistance médicale* pour plus de détails :

[Voir politique 5.01 : Les services de professionnels de la santé](#)

[Voir politique 5.02 : Les soins et les traitements fournis par les établissements du réseau de la santé et des services sociaux](#)

[Voir politique 5.03 : Les médicaments et autres produits pharmaceutiques](#)

[Voir politique 5.04 : Les prothèses et orthèses](#)

[Voir politique 5.05 : Les soins, les traitements, les aides techniques et les frais déterminés par la CNESST](#)

1.2 Réadaptation sociale

La réadaptation sociale a pour but d'aider le travailleur à surmonter dans la mesure du possible les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à **redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.**

Les frais découlant d'un programme de réadaptation sociale sont notamment reliés:

- aux services professionnels d'intervention psychosociale;
- à l'adaptation du véhicule principal ou du domicile;
- à l'aide personnelle à domicile;
- à la garde d'enfants;
- aux travaux d'entretien courant du domicile;
- à l'adaptation d'équipements de loisirs.

1.2.1 Services professionnels d'intervention psychosociale

La Commission peut acquitter les honoraires d'un thérapeute, d'un psychologue, d'un travailleur social ou d'un autre professionnel reconnu en la matière, lorsque les besoins du travailleur le nécessitent et lorsqu'elle ne peut assurer elle-même ces services d'intervention [Voir politique 4.05 : Les services professionnels en réadaptation](#)

1.2.2 Adaptation du domicile ou du véhicule principal (articles 153, 154, 155, 156 et 157)

La Commission acquitte les frais des travaux d'adaptation du domicile ou du véhicule principal du travailleur **ayant subi une atteinte permanente grave** (la gravité est fonction de la perte d'autonomie - voir [lexique](#) du Recueil des politiques). Elle paie également les frais supplémentaires d'assurance et d'entretien du domicile ou du véhicule principal qu'entraîne cette adaptation. Les frais des travaux peuvent comprendre des services conseils professionnels.

Lorsque le domicile ne peut être adapté, la Commission peut rembourser au travailleur les frais qu'il engage, jusqu'à concurrence du maximum autorisé pour déménager dans un nouveau domicile adapté ou qui peut l'être. Ces frais comprennent le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu. Les conditions exigées pour ces adaptations sont consignées aux politiques [4.06 L'adaptation du domicile](#) et [4.07 L'adaptation du véhicule principal](#).

1.2.3 Aide personnelle à domicile (articles 158, 159, 160, 161, 162, 163 et 164)

L'aide personnelle à domicile comprend les frais d'engagement d'une personne pour aider le travailleur à prendre soin de lui-même et pour exécuter les tâches domestiques qu'il ferait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion.

Les normes et barèmes de l'aide personnelle à domicile sont déterminés par règlement, dans lequel se trouve définie la grille d'évaluation des besoins d'aide personnelle à domicile.

[Voir politique 4.12 : L'aide personnelle à domicile](#)

1.2.4 Frais de garde d'enfants (article 164)

Le travailleur qui reçoit de l'aide personnelle à domicile, qui accomplit une activité dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation ou qui, en raison de sa lésion professionnelle, est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé, peut être remboursé des frais de garde d'enfants jusqu'à concurrence des montants mentionnés à l'annexe V de la loi et revalorisés annuellement s'il y a lieu, **si**

- ce travailleur assume seul la garde de ses enfants;
- le conjoint du travailleur est incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit; ou
- le conjoint doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé dans un centre d'accueil ou hospitalisé, ou pour accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de son plan individualisé de réadaptation.

Ce remboursement des frais de garde **ne comprend pas** les frais de garde d'une personne autre qu'un enfant dont le travailleur aurait la charge (ex.: une personne âgée impotente). On entend par enfant, un enfant mineur ou un enfant majeur présentant un déficit physique ou intellectuel.

Il revient aux parents de décider, selon la maturité de l'enfant, si des services de garde sont nécessaires.

D'autre part, il n'est pas nécessaire que la présence du conjoint auprès du travailleur hospitalisé ou hébergé dans un établissement de santé soit prescrite, par le professionnel de la santé qui a charge, pour que s'applique cette mesure. De plus, il n'y a pas de limite indiquée concernant la durée ou la fréquence de l'absence du domicile. A cet effet, la Commission apprécie chaque cas.

Il est à noter que dans le cas de visites du conjoint auprès du travailleur hospitalisé ou hébergé dans un établissement de santé, les frais de déplacement et de séjour du conjoint ne sont pas remboursés par la Commission.

1.2.5 Frais d'entretien courant du domicile (article 165)

Le travailleur qui a subi une **atteinte permanente grave** (la gravité est fonction de la perte d'autonomie - voir [lexique](#)) à son intégrité physique en raison d'une lésion professionnelle, et qui est incapable d'exécuter les travaux courants d'entretien de son domicile qu'il exécuterait

normalement lui-même si ce n'était de sa lésion, peut être remboursé des frais qu'il engage pour faire exécuter des travaux, jusqu'à concurrence du montant prévu à la loi. Ce montant prévu à la loi est revalorisé annuellement.

La Commission assume le remboursement des frais d'entretien courant du domicile sur présentation de pièces justificatives pourvu que cette mesure soit **prévue au plan individualisé de réadaptation.**

Les travaux d'entretien courant du domicile, couverts par cette mesure et dont les frais peuvent être remboursés selon l'évaluation des besoins du travailleur, sont les travaux habituels de maintenance c'est-à-dire ceux qui doivent être faits périodiquement ou selon les saisons. A titre d'exemple, les travaux d'entretien courant du domicile comprennent la tonte du gazon, le déneigement, la peinture, etc.

Les frais remboursés comprennent seulement ceux de la main-d'oeuvre pour l'exécution des travaux et ne couvrent donc pas le coût des matériaux.

L'évaluation des besoins du travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique, se fait en considérant sa capacité et sa responsabilité dans la réalisation des travaux d'entretien courant du domicile. La capacité est évaluée en regard de l'aspect sécuritaire pour la santé du travailleur.

Les travaux de réparation c'est à-dire ceux rendus nécessaires en raison d'un bris ou d'une défectuosité (ex.: bris de conduite d'eau), les travaux de rénovation (ex.: remise à neuf de la toiture) et les travaux de construction (ex.: construction d'un patio) ne sont pas considérés comme des travaux d'entretien courant du domicile.

1.2.6 Frais d'adaptation d'équipements de loisirs

La Commission peut rembourser au travailleur admis en réadaptation, les frais d'adaptation d'équipements de loisirs dans le but de permettre au travailleur d'accomplir à nouveau les activités de loisirs qu'il pratiquait avant la lésion. Les équipements pouvant être adaptés sont notamment: bicyclette, appareil-photo, canne à pêche, outillage de bricolage, articles de chasse, etc. La Commission n'accorde aucune aide particulière pour l'acquisition de nouveaux équipements de loisirs.

Les frais d'adaptation d'équipements de loisirs qu'assume la Commission ne peuvent excéder 1000,00 \$ et ce, pour l'ensemble des équipements de loisirs qu'utilisait le travailleur avant la lésion.

Dans le cas où les frais d'adaptation d'équipements de loisirs excèdent 300,00 \$, le travailleur doit fournir à la Commission deux estimations de fournisseurs indépendants et portant sur les mêmes spécifications. La Commission assume alors le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

La Commission assume le remboursement des frais d'adaptation d'équipements de loisirs pourvu que le travailleur en soit autorisé préalablement par la Commission et que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Le travailleur présente une atteinte permanente grave à son intégrité physique en raison de la lésion, qui a nécessité :
 - l'adaptation de son domicile ou de son véhicule principal
 - ou
 - le port d'une orthèse ou d'une prothèse à un membre supérieur ou inférieur;

2° L'adaptation d'équipements de loisirs ait été rendu nécessaire en raison de limitations fonctionnelles résultant de la lésion professionnelle;

3° Le travailleur accomplissait ces activités de loisirs avant la lésion et possédait les équipements qu'il veut faire adapter;

4° L'ergothérapeute a recommandé la mesure.

1.3 La réadaptation professionnelle

La réadaptation professionnelle a pour objectif premier de réintégrer le travailleur chez son employeur, dans l'emploi qu'il occupait au moment de la lésion ou, s'il n'existe plus, dans un emploi équivalent. Si cet objectif ne peut être atteint, l'accès à un emploi convenable prioritairement chez le même employeur ou ensuite ailleurs sur le marché du travail, sera envisagé.

Toutes les mesures mises en oeuvre sont consignées au plan individualisé de réadaptation. La Commission favorise la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. De plus, la Commission assure elle-même les services professionnels prévus dans le cadre du plan individualisé de réadaptation ou fait appel aux personnes ou services compétents.

Les frais découlant d'un programme de réadaptation professionnelle sont notamment reliés

- à un programme de recyclage;
- à des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- à la formation professionnelle;
- à l'adaptation d'un poste de travail;
- à l'exploration du marché d'emploi ou au déménagement.

1.3.1 Frais d'un programme de recyclage (article 168)

La Commission acquitte les frais relatifs à un programme de recyclage.

Les frais de transport et de séjour pour suivre ce programme sont remboursés selon les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, publiés à la Gazette officielle du Québec.

[Voir politique 4.09 : Le programme de recyclage](#)

1.3.2 Frais des services d'évaluation des possibilités professionnelles (article 171)

La Commission acquitte les frais encourus pour des services d'évaluation des possibilités professionnelles, lorsqu'elle ne peut assurer elle-même les services d'évaluation nécessaires.

[Voir politique 4.05 : Les services professionnels en réadaptation](#)

1.3.3 Frais de formation professionnelle (article 172)

La Commission acquitte les frais relatifs à un programme de formation professionnelle. Les frais de transport et de séjour pour suivre ce programme sont remboursés selon les normes et montants de frais de déplacement et de séjour, publiés à la Gazette officielle du Québec. [Voir politique 4.10 : Le programme de formation professionnelle](#)

1.3.4 Frais d'adaptation d'un poste de travail (article 176)

La Commission peut rembourser les frais d'adaptation d'un poste de travail. Ces frais comprennent l'achat et l'installation des matériaux et équipements nécessaires à l'adaptation

du poste de travail. Ils ne peuvent être remboursés qu'à la personne qui les a engagés après avoir obtenu l'autorisation préalable de la Commission.

Ces frais peuvent également comprendre les services conseils professionnels nécessaires. [Voir politique 4.08 : L'adaptation d'un poste de travail](#)

1.3.5 Frais d'exploration du marché d'emploi ou de déménagement (article 177)

Le travailleur qui, à la suite d'une lésion professionnelle, redevient capable d'exercer son emploi ou devient capable d'exercer un emploi convenable peut être remboursé des frais qu'il engage jusqu'à concurrence du montant prévu à la loi s'il y a lieu, pour :

- 1° explorer un marché d'emplois à plus de 50 km de son domicile, s'il ne trouve pas d'emploi près de chez lui;
- 2° déménager dans un nouveau domicile, s'il obtient un emploi dans un rayon de plus de 50 km de son domicile actuel, si la distance entre les deux domiciles est d'au moins 50 km et si son nouveau domicile est situé à moins de 50 km de son nouveau lieu de travail.

Les frais de déménagement que la Commission acquitte consistent en :

- les frais de transport des meubles meublant et effets personnels du travailleur, de son conjoint et de ses enfants à charge;
- les frais d'emballage, de déballage desdits meubles et effets personnels;
- les frais d'entreposage en attendant la prise de possession du nouveau domicile, s'il y a lieu;
- le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu.

Le travailleur doit fournir à la Commission au moins deux estimations détaillées. À noter que le montant prévu à la loi est revalorisé annuellement.

La Commission assume le remboursement des frais de déménagement selon la solution appropriée la plus économique et sur présentation de pièces justificatives pourvu que le travailleur en soit autorisé préalablement par la Commission.